



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



21100086

12 AOÛT 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophon des Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 441 427 501

Nom

(en entier) : **INCLUSION**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **avenue Albert Giraud 24 - 1030 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Modification des statuts - Démissions-Nominations
Changement du siège social**

1. Modifications statutaires

Lors de l'Assemblée générale du 26/06/21, les membres ont approuvé la modification des statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit, cette nouvelle version remplace la précédente :

Titre I Dénomination, siège, durée

Art. 1.

L'association se nomme « Inclusion ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "asbl", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, de l'adresse électronique et du site internet le cas échéant, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivie de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Art. 2.

Le siège de l'association est établi dans la région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré dans toute commune de la Région de Bruxelles-Capitale ou en tout autre endroit de la Région Wallonne par décision de l'Organe d'administration.

Art. 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée générale.

Titre II But

Art. 4.

L'association a pour but de promouvoir le développement, l'inclusion et la qualité de vie des personnes en situation de handicap intellectuel et de leurs familles.

Cette promotion peut se réaliser en Fédération Wallonie-Bruxelles, en Belgique, en Europe et dans le monde.

Elle se réalise en dehors de tous critères dits raciaux, confessionnels, philosophiques et politiques.

Cette promotion se fera en collaboration complète avec les personnes, les familles et intégrera les professionnels dans la démarche.

Titre III Activités

Art. 5.

Cette promotion comprend entre autres :

- la défense de leurs intérêts et besoins auprès des Pouvoirs publics et de toutes autres instances, la promotion de leurs droits à l'inclusion dans la société et la lutte contre toutes formes de discrimination à leur égard ; l'association peut en outre ester en justice dans les litiges donnant lieu à toute

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

forme d'exclusion ou de discrimination des personnes porteuses d'une déficience intellectuelle et de leur entourage ;

- toutes activités de promotion, telles des articles de presse, des livrets et journaux d'informations, des cartes blanches, des mémorandum, des interviews radiophoniques et télévisées, des newsletters et autres communications via les réseaux sociaux... ;
- des formations à destination des professionnels, des familles, des personnes en situation de handicap intellectuel ;
- des groupes d'expression, d'échanges, de parole, des animations socio-culturelles, des conférences, des colloques, des séances d'information et de développement en faveur des personnes en situation de handicap intellectuel ainsi qu'en faveur de leurs familles et des personnes qui les entourent ;
- des activités de sensibilisation au handicap intellectuel à destination du grand public, des campagnes d'information et de sensibilisation, des expositions artistiques ;
- un soutien administratif et juridique, une aide de première ligne, un soutien psycho-social ;
- la création d'outils comme moyens de participation des personnes en situation de handicap intellectuel et de leurs familles dans tous les domaines de la société ;
- un service de traduction en « Facile à Lire et à Comprendre » ;
- l'organisation d'activités ou de rencontres entre les familles, les personnes en situation de handicap intellectuel et les professionnels ; l'organisation de séjours ; la création de nouveaux projets et le support à leur mise en œuvre au profit des personnes en situation de handicap intellectuel ou de leurs familles.

L'association peut s'associer ou coopérer avec toutes autorités, institutions, associations, etc. dans la réalisation de son objet social.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à l'objet social. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées.

Titre IV Membres

Art. 6.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Le nombre minimum des membres effectifs est le double du nombre d'administrateurs plus un membre.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

• Sont membres adhérents :

- les personnes en situation de handicap intellectuel ;
 - les familles des personnes en situation de handicap intellectuel ;
 - les personnes physiques adhérant aux valeurs de l'association ;
 - les personnes morales dont l'une des activités essentielles est l'aide aux personnes en situation de handicap intellectuel ;
- et qui expriment leur volonté de devenir membre adhérent et paient leur cotisation annuelle.

• Sont membres effectifs :

- les membres adhérents qui adhèrent aux statuts, qui sont engagés dans l'association (voir Art. 7), et qui soumettent leur candidature à l'Organe d'Administration avant le 15 janvier.

Ils sont nommés par décision de ce dernier, statuant à la majorité des voix et ils prennent directement leur fonction.

Ils sont nommés pour l'année en cours et maintenus comme membres effectifs tant que les nouveaux membres effectifs n'ont pas été nommés pour l'année suivante. Les membres effectifs sortant peuvent se représenter.

- les administrateurs.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'Organe d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat durant la réunion à laquelle il est invité ou par écrit (lettre ordinaire, mail...).

Les deux tiers au moins des membres effectifs doivent être des personnes en situation de handicap intellectuel ou des proches parents.

Sont considérés comme proches parents : le père, la mère, les grands-parents, frères et sœurs légitimes, naturels ou adoptifs, ainsi que les personnes assurant en permanence la protection ou le soutien non rémunéré d'une personne en situation de handicap intellectuel.

Art. 7.

Les membres adhérents se réunissent sur base géographique, sur base d'un syndrome spécifique lié à la déficience intellectuelle ou sur base d'un projet particulier conforme aux missions et aux valeurs de l'association.

Art. 8.

Les membres adhérents et effectifs peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre adhérent ou effectif qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur, ou impliquant sa participation. Est réputé démissionnaire :

- le membre adhérent ou effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe endéans les deux mois qui suivent la notification du rappel conformément à l'Art. 14, alinéa 3 ;
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives.

Art. 9.

L'exclusion d'un membre adhérent ou effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis, procurations comprises. La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation et le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu. L'Organe d'administration peut interdire la participation d'un membre adhérent ou effectif lorsqu'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de l'association, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale.

Art. 10.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de cette dernière.

Art. 11.

Tout membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de l'association. Il ne peut réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire. De même pour ses héritiers.

Art. 12.

L'Organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale, la participation d'un membre effectif aux activités, aux réunions et à l'Organe d'administration de l'association quand ce membre effectif a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres effectifs et adhérents qui la composent. La prochaine Assemblée générale prononcera conformément à l'Art. 9, l'exclusion du membre effectif ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Art. 13.

L'Organe d'administration tient au siège social de l'association, un registre des membres adhérents et des membres effectifs. Il peut être tenu de façon électronique et est consultable par tous les membres au siège de l'association.

Le registre des membres effectifs devra être mis à jour chaque année avant l'Assemblée générale de l'association et au plus tard dans les 8 jours de la connaissance de modification au registre (admission, démission, exclusion d'un membre).

Titre V Cotisations

Art. 14.

Les membres adhérents paient une cotisation par année civile. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'Organe d'administration. Il ne pourra être supérieur à 125 € (cent vingt-cinq euros) pour les personnes physiques et 500 € (cinq cents euros) pour les personnes morales. Ce montant est établi à l'indice du mois d'octobre 2020, soit 109.64 (cent et neuf point soixante-quatre) et évolue suivant l'indice des prix à la consommation.

L'Organe d'administration pourra apprécier souverainement de dispenser certains membres du paiement de cette cotisation.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre adhérent, l'Organe d'administration envoie un rappel par courrier postal ordinaire ou électronique. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre adhérent n'a pas payé sa cotisation, l'Organe d'administration le considérera comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre adhérent par lettre ordinaire ou courrier électronique. La décision de l'Organe d'administration est irrévocable.

Titre VI Fonctionnement de l'Assemblée générale

Art. 15.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et éventuel commissaire. Elle est présidée par le président de l'Organe d'administration.

Les membres adhérents sont invités à assister à l'Assemblée générale avec voix consultative, seuls les membres effectifs ayant le droit de vote.

L'Organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Art. 16.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an durant le premier semestre de l'année, sur convocation de l'Organe d'administration. Celui-ci doit, en outre, la réunir si un cinquième des membres effectifs de l'Assemblée générale en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours calendriers de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où le Code des Sociétés et Associations exige un quorum de présence.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Les membres effectifs, qui convoquent l'Assemblée générale à la demande d'un cinquième d'entre eux sont invités à transmettre au président de l'Organe d'administration une note écrite faisant connaître, de façon concrète et précise, l'objet et l'ordre du jour de la réunion extraordinaire.

Art. 17.

L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par écrit (courrier électronique ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main), au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Lorsque l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique conformément aux dispositions légales en la matière.

Les membres effectifs pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'Assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

Art. 18.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

Art. 19.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Art. 20.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents et représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 21.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 22.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution et la transformation de l'ASBL que conformément aux dispositions prévues par le code des sociétés et associations.

Art. 23.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. En début de chaque Assemblée générale, une personne est désignée comme secrétaire. Le secrétaire rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale.

Ils sont signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège social.

Tout membre effectif ou adhérent peut consulter ces procès-verbaux, mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'Organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision de l'Organe d'Administration à signer un tel document.

Art. 24.

Toute modification aux statuts est déposée dans un délai de 30 jours au tribunal de l'entreprise (au greffe du tribunal de l'entreprise) et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément au code des sociétés et associations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Titre VII Pouvoirs de l'Assemblée générale

Art. 25.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'exclure un membre effectif ;
- 3° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 4° de fixer la rémunération des administrateurs et des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 5° d'approuver annuellement les comptes et le budget ;
- 6° de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 7° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout administrateur ou tout commissaire ;
- 8° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société coopérative entreprise sociale agréée ou comme une société coopérative qui est agréée comme entreprise sociale ;
- 9° de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 10° d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 11° de poser tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Titre VIII L'Organe d'administration

Art. 26.

L'association est gérée par un Organe d'administration composé de minimum cinq et maximum quinze administrateurs, membres effectifs de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur ou égal au nombre de personnes membres effectifs de l'association. Leur mandat est gratuit. Deux tiers des administrateurs doivent être proches parents et/ou personnes en situation de handicap intellectuel.

Les candidats au poste d'administrateur sont présentés à l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration. Ils sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de trois ans.

Les personnes liées par un contrat de travail à l'association ne peuvent endosser le mandat d'administrateur.

Art. 27.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

L'association souscrit au profit de ses administrateurs une assurance responsabilité civile des administrateurs afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art. 28.

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'Assemblée générale ne doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'Organe d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'Art. 26.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Organe d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première Assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit (courrier ordinaire ou mail) à l'Organe d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Tout administrateur qui est absent à trois Organes d'administration consécutifs sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Titre IX Fonctionnement de l'Organe d'administration

Art. 29.

L'Organe d'administration désigne en son sein un président. Le président de l'association devra être un proche parent ou une personne en situation de handicap intellectuel. Le président nomme un (des) vice-président(s) dont le rôle est de remplacer le président en cas d'empêchement de celui-ci. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'Organe d'administration.

Art. 30.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Art. 31.

L'Organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

L'Organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art. 32.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer

l'Organe d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Le procès-verbal des réunions de l'Organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'Organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 33.

L'Organe d'administration est convoqué par le président. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins trois fois par an.

L'Organe d'administration peut se réunir en présentiel ou par vidéoconférence.

La convocation à l'Organe d'administration est envoyée par écrit (courrier électronique ou lettre ordinaire) au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'Organe d'administration. Toutefois, l'Organe d'administration pourra se réunir sans délai en cas d'urgence dont la notion sera appréciée par les administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour.

L'Organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président.

Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres effectifs ou adhérents peuvent le consulter, sans déplacement.

Dans un cas exceptionnel, dûment justifié par l'urgence et l'intérêt social, une décision de l'Organe d'administration peut être prise par consentement des administrateurs exprimé par écrit ou par mail. Dans ce cas, l'unanimité de tous les administrateurs est requise.

Titre X Pouvoirs dévolus à l'Organe d'administration

Art. 34.

Sans que la création d'un ou de plusieurs Organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs de l'Organe d'administration, l'association est gérée et représentée par l'Organe d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Art. 35.

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce et y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale, sont exercées par l'Organe d'administration.

Art. 36.

L'Organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres effectifs ou adhérents ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration désignera un(e) directeur(trice) général(e) et fixera ses pouvoirs, sa rémunération ainsi que la durée de ses fonctions.

Titre XI Organe de représentation des personnes en situation de handicap intellectuel

Art. 37.

Les personnes en situation de handicap intellectuel seront représentées spécifiquement au sein d'un organe qui leur est réservé.

Deux membres de l'Organe d'administration le rencontreront au moins une fois par an pour présenter le rapport d'activités de l'association de manière adaptée.

Titre XII Action en justice

Art. 38.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'Organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'Art. 36 des statuts, à représenter l'association à cet effet par l'Organe d'administration.

Toutefois, dans le cas cité à l'Art. 25 7° des présents statuts, la décision est prise par l'Assemblée générale.

Titre XIII Gestion journalière

Art. 39.

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement.

Art. 40.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Art. 41.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'administration et est de maximum trois ans.

L'Organe d'administration peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière. En cas de besoin la gestion journalière sera à charge d'un administrateur de manière temporaire

Titre XIV Représentation

Art. 42.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et un administrateur agissant conjointement et qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ni d'une procuration de l'Organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'Organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée

Titre XV Comptes & budget

Art. 43.

L'association tient une comptabilité conforme aux lois en la matière.

Art. 44.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 45.

Les comptes de l'exercice, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément au code des sociétés et associations.

Art. 46.

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un réviseur d'entreprises, le ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'institut des Réviseurs d'entreprises, sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de trois ans.

Les commissaires ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Les réviseurs bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales ; ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables.

Art. 47.

Même si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'Assemblée générale doit néanmoins confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Titre XVI Règlement d'Ordre Intérieur

Art. 48.

Un Règlement d'Ordre Intérieur sera instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'Organe d'administration réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Ce règlement contient les principes qui devront régir le mode d'interaction des divers acteurs de l'asbl vis-à-vis de celle-ci ainsi que vis-à-vis du monde extérieur. Il contiendra également l'énoncé des valeurs et de la philosophie qui sous-tendront les buts poursuivis et la manière d'y parvenir.

Titre XVII Dissolution de l'association

Art. 49.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une asbl poursuivant des buts similaires aux siens.

Art. 50.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et associations.

2. Composition de l'Organe d'administration

- Lors de l'Assemblée générale du 29/08/20, les membres ont acté la démission de :

- M. APPELMANS Thibault, rue de Tirlemont 22 à 4287 Racour, né à Bruxelles le 19/03/1994

- Mme DEBLON Marianne, rue du Petit Jonckeu 22 à 4910 Polleur, née à Verviers le 25/01/1962

Les membres ont nommé un nouvel administrateur, pour un mandat de 3 ans :

- M. GÉRARD Martin, chemin d'Anheit 22 A à 4500 Huy, né à Liège le 23/11/1983.

Les autres mandats étant en cours, l'Organe d'administration se composait dès lors à cette date de :

- M. ELSSEN Jean-Marie, avenue des Acacias 1A à 1342 Limelette, né à Schaerbeek le 12/06/1954

- Mme GOETHALS Anne, Les Burziheids 8 à 4970 Stavelot, née à Louvain le 08/09/1956

- M. DE SMEDT Bernard, place Albert 1er 17 à 7170 Fayt-Lez-Manage, né à Nivelles le 20/06/1965

- M. BASTENIER Raymond, rue de la Libération 62 à 6182 Souvret, né à Pont-à-Celles le 26/08/1950

- M. DETHIER Paul, avenue du Parc 3 à 4650 Chainoux, né à Chainoux le 08/05/1957

- Mme COTMAN Mathilde, avenue Mostinck 54 à 1150 Bruxelles, née à Etterbeek le 02/06/1994

- M. VERELST Paul, boulevard Léopold Inclusion 34 à 1030 Bruxelles, né à Liège le 16/10/1960

- M. GÉRARD Martin, chemin d'Anheit 22 A à 4500 Huy, né à Liège le 23/11/1983

- Lors de l'Assemblée générale du 26/06/21, les membres ont réélu les administrateurs en place, pour un nouveau mandat de 3 ans qui court de ce jour à la prochaine Assemblée générale statuant sur les comptes de 2023, à l'exception de M. GÉRARD Martin dont le mandat est en cours.

À partir de ce jour, l'Organe d'administration se compose donc de :

- M. ELSSEN Jean-Marie, avenue des Acacias 1A à 1342 Limelette, né à Schaerbeek le 12/06/1954

- Mme GOETHALS Anne, Les Burziheids 8 à 4970 Stavelot, née à Louvain le 08/09/1956

- M. DE SMEDT Bernard, place Albert 1er 17 à 7170 Fayt-Lez-Manage, né à Nivelles le 20/06/1965

- M. BASTENIER Raymond, rue de la Libération 62 à 6182 Souvret, né à Pont-à-Celles le 26/08/1950

- M. DETHIER Paul, avenue du Parc 3 à 4650 Chaineux, né à Chaineux le 08/05/1957
- Mme COTMAN Mathilde, avenue Mostinck 54 à 1150 Bruxelles, née à Etterbeek le 02/06/1994
- M. VERELST Paul, boulevard Léopold Inclusion 34 à 1030 Bruxelles, né à Liège le 16/10/1960
- M. GÉRARD Martin, chemin d'Anheit 22 A à 4500 Huy, né à Liège le 23/11/1983

3. Changement du siège social

À l'issue de l'Assemblée générale du 26/06/21, l'Organe d'administration se réunit et

- renomme M. Jean-Marie ELSEN au poste de président ;
- confirme la délégation journalière de l'association à Mme Mélanie Papi, domiciliée rue de Renissart 36/2 à 7180 Seneffe ;
- décide de déplacer ses bureaux et de modifier le siège social de l'asbl vers la rue Colonel Bourg 123-125 boîte 6 à 1140 Bruxelles.

Jean-Marie ELSEN
Président